

DEPARTEMENT
DU
VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service des Parcs de stationnement

ARR_25_1162_PA

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE
DE
SANARY SUR MER

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A L'INTERIEUR
DES PARCS PUBLICS DE STATIONNEMENT**

- Nous,** Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,
Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles 2212-1 à 1..2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6-1,
Vu, le Code de la route,
Vu, le Code civil, et notamment ses articles 1240 à 1244,
Vu, le Code pénal, et notamment ses articles 131-13, 313-1 et R.610-5,
Vu, le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.253-3 et suivants,
Vu, le Code des relations entre Code de l'environnement et notamment son article L. 541-21-3,
Vu, la délibération n°2018-245 du 19 décembre 2018 relative à la modification des conditions d'abonnement sur les parcs de stationnement de l'Esplanade et Leclerc-Picotières,
Vu, la délibération n°2023_209 du 13 décembre 2023 relative à la modification tarifaire des abonnements
Vu, la délibération n°2020-102 du 1^{er} juillet 2020 relative à l'ajustement de la périodicité des abonnements sur les parcs de stationnement de l'Esplanade et Leclerc-Picotières,
Vu, la délibération n°2021-83 du 14 avril 2021 relative aux conditions d'octroi et modalités de fonctionnement des abonnements non-payants sur les parcs de stationnement,
Vu, l'arrêté municipal n° 21_1251_PA en date du 24 Juin 2021 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'intérieur des parcs publics de stationnement de la commune de Sanary-sur-Mer,
Vu, le plan de sûreté portuaire du Port principal de Sanary-sur-Mer du 23 mars 2020,
- Considérant** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin de réglementer les parcs publics de stationnement sur le territoire de la Commune, en particulier ceux de l'Esplanade, Arnaldi et Leclerc-Picotières ainsi que leurs voies de desserte,
- Considérant** que la Commune se limite uniquement à mettre à disposition, moyennant une redevance, des emplacements de stationnement pour les véhicules automobiles et n'assume aucune responsabilité de dépositaire, ni aucune obligation de garde,
- Considérant** que la Commune ne peut être tenue pour responsable de tout agissement de tiers, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, et en particulier de tout dommage résultant d'accidents, vols ou dégâts, même partiels, qui pourraient survenir dans le parc de stationnement,
- Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des camping-cars, vans aménagés et caravanes au sein des parcs de stationnement de la Commune,
- Considérant** qu'il convient, également, de déterminer les modalités d'accès et d'utilisation de l'espace de stationnement réservé aux pêcheurs et professionnels du nautisme au sein du parc de stationnement de l'Esplanade, conformément à la délibération n°2021-83 susvisée,

ARR_1162

ARRETONS

Article 1 : L'arrêté n° ARR_21_1251_PA susvisé est abrogé.

Article 2 : **Véhicules autorisés**

Sont admis à circuler sur les voies de desserte et à stationner dans les parcs publics de stationnement de la Commune, les véhicules automobiles motorisés, sous les réserves suivantes :

1. Leur hauteur hors tout doit être inférieure à la hauteur sous plafond ou sous portique indiquée à l'entrée du parc, y compris pour les bateaux sur remorque.
2. Leur poids total roulant ne doit pas excéder 3,5 tonnes, à l'exception des véhicules de service, de secours, et des véhicules autorisés dans les conditions définies à l'article 3 ci-après.
3. Ils ne doivent pas tracter de remorque, sauf autorisations particulières décrites à l'article 3 ci-après.
4. Ils ne doivent pas transporter de matières susceptibles de présenter un danger pour les installations ou pour les autres usagers, ou une gêne par leur odeur ou leurs émanations.
5. Leur largeur ne doit pas excéder 2m et leur longueur 5m afin que le véhicule puisse se stationner sur une seule place de stationnement sans dépasser sur la voie de circulation, en laissant 20 cm de chaque côté afin d'ouvrir les portes sans être gêné par les véhicules adjacents.

Article 3 : **Véhicules autorisés sous conditions particulières**

Les véhicules avec remorque, certains véhicules d'un poids total roulant supérieur à 3,5 tonnes et tout autre véhicule bénéficiant d'une autorisation expresse de la Commune, sont autorisés à accéder et stationner sur le parc de l'Esplanade, sous certaines conditions définies ci-après. Il s'agit notamment des véhicules des commerçants des différents marchés de la Commune (Marché quotidien, hebdomadaire, nocturnes), des pêcheurs et professionnels du nautisme autorisés à stationner par délibération n°2021-83 susvisée sur la portion du parc de stationnement de l'Esplanade prévue à cet effet, et de ceux nécessaires à l'organisation de spectacles et festivités.

Pour tout véhicule autorisé dont la longueur (avec ou sans remorque) excède 6m, la sortie est autorisée uniquement durant les heures suivantes :

- de 8h00 à 18h00 de septembre à juin,
- de 8h00 à 0h00 de juillet à août.

En dehors de ces heures, ces véhicules ne peuvent pas sortir du parc de stationnement du fait de la présence de sas.

Article 4 : **Véhicules interdits**

Hormis les véhicules autorisés dans les conditions particulières précisées à l'article 3 du présent arrêté, les autres véhicules avec remorques, les véhicules d'un poids total roulant supérieur à 3,5 tonnes et les véhicules dépassant des limites fixées par les emplacements de

stationnement matérialisés au sol ou les plafonds ou portiques, ne sont pas autorisés à circuler et/ou stationner sur les parcs de stationnement de l'Esplanade, Picotières et Arnaldi.

Article 5 : Circulation et stationnement des 2 roues

Les parcs de stationnement comportent des emplacements réservés aux 2 roues.

Ces derniers sont autorisés à circuler sur les voies d'accès ou les voies de circulation, et à stationner sur les emplacements prévus à cet effet.

En aucun cas ils ne doivent stationner sur un emplacement réservé aux véhicules à 4 roues, sur une voie de circulation, ou tout autre zone autre que celle réservée pour les 2 roues.

L'accès des 2 roues aux parcs de stationnement est non payant, et indépendant des barrières d'entrée et de sortie. En aucun cas, leur conducteur ne doit retirer un ticket ou utiliser de quelque manière que ce soit les contrôleurs ou barrières d'entrée ou de sortie.

Les véhicules à 3 roues (deux roues jumelées à l'avant) sont considérés, en matière de stationnement, comme des véhicules à 2 roues. A ce titre, ils doivent utiliser les emplacements réservés aux 2 roues sans acquitter de droit de stationnement.

En aucun cas ils ne doivent prendre un ticket aux entrées et stationner sur un emplacement réservé aux véhicules à 4 roues.

Il est formellement interdit de stationner un deux-roues sur un emplacement dédié pour une durée excédant 72 heures consécutives. Tout véhicule stationné au-delà de cette période pourra faire l'objet d'une mise en demeure de libérer la place, voire d'une amende en cas de non-respect de cette règle.

Concernant les espaces dédiés aux 2 roues sur le parc de stationnement Arnaldi :

Afin de garantir la propreté et l'entretien des parkings, des journées de nettoyage pour passage d'une auto laveuse sont organisées quotidiennement. À cet effet, le stationnement sera interdit sur un niveau donné chaque semaine, comme suit :

- **Dans la nuit de Lundi à Mardi de 1h à 5h00** : 1er niveau
- **Dans la nuit de Mardi à Mercredi de 1h à 5h00** : 2e niveau
- **Dans la nuit de Mercredi à Jeudi de 1h à 5h00** : 3e niveau
- **Dans la nuit de Jeudi à Vendredi de 1h à 5h00** : 4e niveau

Un affichage précise sur chaque niveau du parking l'interdiction de stationner en fonction de la périodicité de nettoyage.

Article 6 : Conditions d'accès aux parcs de stationnement

Sauf autorisation expresse de la Commune, la présence des usagers n'est autorisée dans les parcs publics de stationnement et sur leurs voies de desserte que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule, et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations et à elles seules.

Afin de garantir la tranquillité et la sécurité des usagers, tout regroupement ou rassemblement en bande dans les parkings est strictement interdit. Sont considérés comme

« bandes » les groupes de personnes se livrant à des comportements nuisibles pour l'ordre public, la sécurité ou la tranquillité des lieux.

Il est interdit de consommer toute nourriture et toute boisson dans les parkings de la collectivité. Cette mesure vise à prévenir les risques sanitaires, les nuisances et maintenir un environnement propre et sûr pour tous.

Sont notamment interdits, tout colportage, mendicité, démarchage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de tracts ou prospectus.

Les piétons sont tenus d'emprunter les passages balisés, escaliers et/ou ascenseurs destinés à leur usage.

En l'absence de passage balisé, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ; ils ne doivent pas circuler sur les voies de desserte du parc de stationnement, les rampes de communication et les zones d'implantation des chenaux d'accès.

L'accès des animaux n'est toléré que dans la mesure où les règles de salubrité et de sécurité sont respectées : en particulier, ils doivent être tenus en laisse.

En application de la législation relative à la lutte contre le tabagisme, il est formellement interdit de fumer dans les parkings, qu'ils soient couverts ou non, et ce, afin de garantir la sécurité des usagers et le respect de l'environnement.

Les contrevenants à ces interdictions s'exposent à des sanctions, telles que des amendes ou l'interdiction d'accès au parking pour une durée déterminée, après décision de la collectivité ou de son gestionnaire.

Article 7 : Conditions de stationnement

En dehors du véhicule automobile autorisé, aucun autre objet ne peut être stocké ou entreposé sur les emplacements de stationnement.

Les véhicules en stationnement doivent être fermés à clé ; aucune personne, ni aucun animal ne doit rester à l'intérieur.

Aucun objet (ticket, carte d'accès, ...) ne doit être laissé à l'intérieur du véhicule.

Il est strictement interdit de laver et d'entretenir son véhicule à l'intérieur du parc ou d'y effectuer des travaux ou opération quelconque, telle que vidange, graissage, etc.

Article 8 : Prescriptions particulières relatives à l'accès des usagers

Les usagers des parcs publics de stationnement se définissent en deux catégories :

- 1) Les usagers non titulaires d'un droit d'accès, qui accèdent aux parcs et y stationnent pour une durée non déterminée.
- 2) Les usagers titulaires d'un droit d'accès permanent ou semi permanent au vu d'un contrat d'abonnement renouvelable ou non.

Les abonnés disposent d'une carte d'accès permettant l'ouverture automatique des barrières d'entrée et de sortie. Les règles particulières applicables aux abonnés figurent dans le contrat d'abonnement ci-joint en annexe.

Article 9 : Règles fondamentales de conduite de l'utilisateur

Les usagers sont tenus de respecter :

1. Les règles du Code de la route et les textes réglementant l'usage des voies publiques,
2. Les dispositions du présent règlement,
3. Les prescriptions portées à leur connaissance par voie de signalisation ou d'affichage dans les parcs publics de stationnement et sur leurs voies de desserte
4. Dans des situations, généralement d'exception, les consignes qui leur sont données de façon expresse par le personnel d'exploitation, la police municipale et/ou nationale ou les services de sécurité et/ou de secours.

Article 10 : Prescriptions particulières relatives à la circulation et au stationnement

1. Les véhicules sont tenus de circuler sur les allées de circulation réservées à cet usage, à une vitesse réduite, n'excédant pas :
-30km/h pour les parcs de stationnement de surface
-10km/h pour les parcs de stationnement couverts
2. Sauf cas de force majeure, les dépassements et l'usage des avertisseurs sonores sont interdits.
3. La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à un véhicule pour se garer ou quitter un emplacement de stationnement
4. Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou les voies d'accès sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, ou pour des raisons de sécurité.
5. Tout véhicule qui suit un autre véhicule manœuvrant pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier. Les véhicules qui circulent sur les voies et les allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.
6. En l'absence de prescriptions ou de consigne particulière, la règle de priorité à droite est applicable.
7. Les conducteurs de véhicules automobiles sont tenus d'allumer leurs feux dans les parcs de stationnement souterrains.

Article 11 : Règles de stationnement des véhicules.

Les véhicules doivent stationner sur les emplacements réservés à cet usage, et ne doivent en aucun cas être immobilisés sur les voies de desserte et de circulation, les trottoirs, les emplacements réservés aux deux roues, les jardinières et massifs ou autre endroit interdit par le Code de la route ou une signalisation appropriée.

Les places de stationnement sont matérialisées au sol par des bandes de peinture ; les usagers sont tenus de stationner dans les limites de ces bandes, en n'utilisant qu'une seule place de stationnement et en veillant à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.

Les pêcheurs bénéficiant d'un accès à l'espace qui leur est dédié au sein du parc de stationnement de l'Esplanade, doivent stationner uniquement sur les places numérotées qui leur ont été attribuées avec leur abonnement.

Article 12 : Fermeture partielle ou totale des parcs de stationnement

Les parcs de stationnement peuvent être fermés provisoirement pour raison de service ou d'intérêts général. Aucune indemnité ou report d'échéance ne pourra être demandé à la Commune.

En raison de festivités ou autre manifestation, organisées dans l'enceinte des parcs, l'accès et le stationnement peuvent être interdits par arrêté municipal sur l'emprise nécessaire.

Les usagers sont informés par voie d'affichage, et par mise en place de signalisation correspondante.

Tout véhicule stationné dans cette emprise pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'un enlèvement avec mise en fourrière (cf. article 22).

Article 13 : Prescriptions particulières relatives à la sécurité des biens et des personnes

Sur les parcs de stationnement, il est interdit :

- De stocker du matériel quel qu'il soit,
- De stocker ou transporter des matières combustibles ou des produits inflammables.
- D'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules.
- De faire usage des prises de courant, des prises d'eau, et en général, des installations propres aux parcs publics de stationnement, sans autorisation expresse de la Commune.

En cas d'incident de toute nature (incendie, coupure de secteur, arrêt de la ventilation, etc....) les usagers devront se conformer aux consignes permanentes de sécurité affichées dans les parcs publics de stationnement et/ou aux consignes données par le personnel d'exploitation et les services de sécurité et/ou de secours.

Article 14 : Responsabilité des usagers

1. Les usagers sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour toute autre cause, en particulier par suite de manquements au présent règlement.
2. Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement à l'exploitant les accidents ou dommages qu'ils auront provoqués.
3. En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre toute disposition pour éviter les risques d'accident ; il doit également prévenir le personnel d'exploitation.
4. En cas de vol ou de destruction du véhicule ou autre sinistre, seront exigés, outre les justifications légales, la présentation du ticket horodaté ou de la carte d'abonnement ; l'utilisateur ne devra donc pas laisser son titre d'accès dans son véhicule.

Article 15 : Responsabilité de la Commune

1. Les droits perçus sont des droits de stationnement, et non de gardiennage ; le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, même en cas de stationnement dans un local fermé.
2. La responsabilité de la Commune ne pourra être engagée qu'en cas de faute caractérisée reconnue, selon les articles 1240 à 1244 du Code civil.

La Commune ne peut être tenue pour responsable des cas fortuits ou cas de force majeure en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, y compris un incendie, une explosion ou par action de l'eau, causés aux tiers.

3. La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour des dommages qui survendraient aux personnes, aux animaux ou aux biens qui se trouveraient sans motif dans

les parcs de stationnement ou sur leurs voies de desserte, quelles que soient les causes de ce dommage.

Article 16 : Principe de fonctionnement des parcs équipés de caisses automatiques et contrôle d'accès

Les parcs de stationnement sont placés sous vidéo protection munie d'un système d'enregistrement, conforme aux dispositions des articles L.251-1 et suivants, et R.253-3 et suivants, du Code de la sécurité intérieure.

Les parcs de stationnement sont pourvus de barrières automatiques en entrée et en sortie, actionnées par la prise d'un ticket horaire ou la présentation d'une carte d'abonnement.

Tout usager entrant dans un parc de stationnement payant est tenu d'acquitter le tarif correspondant à la durée de son stationnement.

Le paiement des droits de stationnement peut s'effectuer en espèces ou par carte bancaire sur les caisses automatiques disposés en différents endroits des parcs de stationnement, et/ou par carte bancaire directement aux barrières de sortie.

Après avoir stationné son véhicule, l'usager conserve le ticket horaire et/ou sa carte d'abonnement.

Tout pourboire au bénéfice du personnel d'exploitation est strictement interdit.

Article 17 : Conditions d'utilisation des parcs de stationnement

1. Tout usager d'un parc de stationnement payant est tenu d'acquitter le montant de son stationnement, conformément à la grille tarifaire en vigueur affichée à l'entrée des parcs concernés.
2. Aucun usager n'est autorisé à suivre le véhicule qui le précède sans avoir pris le ticket d'entrée ou introduit le ticket de sortie dans le lecteur, (ou avoir utilisé sa carte d'abonnement).
De même, il est strictement interdit de faire sortir plus d'un véhicule avec le même ticket (ou la même carte d'abonnement). Tout contrevenant à cette interdiction s'expose à des poursuites pénales.
3. Chaque usager a la faculté d'utiliser tout emplacement vacant dans le parc public de stationnement auquel le ticket ou la carte donne accès.
Dans le cas exceptionnel où aucune place n'est vacante, l'usager peut sortir du parc de stationnement sans acquitter de droit de place, sous réserve que le temps passé dans le parc n'excède pas une heure. La Commune ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice lié à l'absence de place disponible.
Cet alinéa n'est pas applicable à l'espace dévolu au stationnement des pêcheurs, au sein du parc de stationnement de l'Esplanade, les emplacements étant numérotés et attribués nominativement.
4. La durée de stationnement des véhicules ne doit pas dépasser 7 jours consécutifs sur le même emplacement, à l'exception des abonnés qui se seront signalés auprès des agents

des parcs, afin de s'assurer que l'emplacement occupé n'est pas situé dans un secteur susceptible d'être neutralisé.

5. Tout usager, quelle que soit sa catégorie, est tenu de se faire connaître auprès du personnel des parcs en cas de stationnement continu supérieur à 72 heures, faute de quoi il s'expose à l'enlèvement de son véhicule, en cas de nécessité pour la Commune de disposer de l'emplacement occupé.

Article 18 : Conditions d'utilisation des cartes d'abonnement

Les cartes d'abonnement permettent de stationner pendant toute la durée de d'abonnement, dans les parcs de stationnement concernés.

Elles sont délivrées à toute personne physique ou morale ayant signée avec la Commune un contrat d'abonnement, dont les conditions générales sont fixées en annexe du présent arrêté.

L'abonnement ne constitue pas un droit de place et est payable d'avance, pour une durée fixée par les délibérations afférentes du Conseil municipal.

En cas de stationnement en dehors des périodes de validité d'un abonnement, l'utilisateur s'acquittera du montant correspondant au tarif horaire applicable entre la date d'expiration et la date de mise en service d'un nouvel abonnement éventuel ou la date de sortie du parc de stationnement.

Article 19 : Condition d'utilisation de la lecture sur plaque d'immatriculation par les équipements

La Commune a mis en place un système de lecture de plaque d'immatriculation aux entrées et sorties des parcs de stationnement.

Cette lecture de plaque a pour fonction :

- Pour les services de Police : de contrôler l'utilisation des parcs de stationnements par les usagers/abonnés.
- Pour les abonnés : de ne pas présenter leur badge aux entrées/sorties si leur plaque d'immatriculation a bien été enregistrée à la création e l'abonnement : la barrière se lève automatiquement si celle-ci a reconnu la plaque d'immatriculation enregistrée.
- Pour les usagers horaires : de permettre aux usagers, qui ont réglé en caisse automatique ou qui sont encore dans la franchise horaire non payante, de ne pas présenter le ticket dans la borne de sortie : la barrière se lève automatiquement si celle-ci a reconnu la plaque d'immatriculation enregistrée.

La lecture de la plaque d'immatriculation ne se substitue en aucun cas au ticket horaire ou à la carte de stationnement que l'utilisateur doit obligatoirement avoir en sa possession et présenter à la borne ou caisse si la lecture de plaque était défectueuse (dysfonctionnement, plaque d'immatriculation avec occultation partielle de chiffres/lettres, perturbation avec les phares des véhicules ou le soleil...).

Si l'utilisateur horaire a perdu son ticket d'entrée : il devra s'acquitter du montant forfaitaire d'un ticket perdu en caisse automatique.

Si l'abonné n'a pas de carte d'abonnement à présenter en entrée : il devra prendre un ticket à la borne d'entrée et s'acquitter du montant du ticket horaire correspondant à la durée de son stationnement.

Si l'abonnée n'a pas de carte d'abonnement à présenter en sortie : il devra s'acquitter du montant forfaitaire d'un ticket perdu en caisse automatique.

Article 20 : Tarifs et conditions de paiement

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal et affichés à l'entrée des parcs de stationnement et disponibles sur simple demande.

Le montant des droits de stationnement à acquitter par l'utilisateur est fonction de la catégorie d'abonnement ainsi que de la durée de stationnement et est payable avant que le véhicule ne quitte le parc de stationnement.

Dans les parcs équipés de caisses automatiques, le paiement du stationnement horaire se fait soit par l'intermédiaire des caisses automatiques, en espèce ou par carte bancaire, soit aux bornes de sortie par carte bancaire uniquement.

Les usagers doivent prendre toute disposition utile en vue de disposer de la monnaie nécessaire au paiement de leur temps de stationnement.

Le personnel ne dispose pas d'espèces, et n'est pas autorisé à faire la monnaie ou encaisser le montant d'un ticket horaire.

Les caisses automatiques acceptent:

- a. les pièces de 10, 20, 50 cents, 1 et 2 euros quel que soit le montant à régler avec un maximum de 15 pièces.
- b. les billets de 5 euros pour un montant à régler inférieur ou égal à 2 euros,
- c. les billets de 5, 10 et 20 euros pour un montant à régler supérieur ou égal à 5 euros.
- d. Les cartes bancaires, quel que soit le montant à régler.

Il n'est pas possible pour des raisons techniques, d'acquitter le montant par plusieurs billets.

Article 21 : Perte du ticket horaire

En cas de perte du ticket pris en entrée, l'utilisateur doit acquitter un montant forfaitaire fixé par délibération du Conseil municipal et affiché sur les parcs de stationnement.

Le titre correspondant à ce paiement dénommé « ticket perdu » doit être retiré aux caisses automatiques, contre paiement du montant forfaitaire défini.

Il peut être réglé en espèce, chèque ou CB à l'accueil pendant les heures ouvrables ou uniquement par CB ou espèce aux caisses automatiques.

Article 22 : Sanctions pour non-respect du présent règlement

Le contrôle de l'application des dispositions du présent règlement est de la compétence du personnel d'exploitation et des agents de la force publique.

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible des peines prévues par les lois et règlements en vigueur, et notamment de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe en application des dispositions relatives au non-respect des arrêtés de police prévues par l'article R.610-5 du Code pénal.

Lorsque le Code pénal ou le Code de la route le prévoient, des peines plus lourdes peuvent s'appliquer dans certains cas.

Il en est ainsi des interdictions prévues par l'article 17 alinéa 2 du présent règlement qui constituent des cas d'escroquerie. Ces faits sont punis de 6 mois de prison et 7 500 € d'amende à 5 ans de prison et 375 000 € d'amende, conformément à l'article 313-1 du Code pénal.

Article 23 : Défaut de paiement

A défaut du paiement des droits de stationnement, la Commune pourra engager toute poursuite pénale appropriée.

Article 24 : Infractions aux règles de circulation et de stationnement

La commune se réserve le droit de verbaliser et/ou faire évacuer, à la charge et aux risques des usagers, tout véhicule en infraction au présent règlement ou au Code de la route.

En particulier, les véhicules :

- qui stationnent en dehors des emplacements matérialisés,
- qui utilisent plus d'un emplacement,
- qui stationnent sur les zones réservées aux festivités, malgré l'affichage des arrêtés municipaux,
- qui stationnent plus de 7 jours consécutifs sur le même emplacement (sauf exception définie à l'article 17 alinéa 4), étant entendu qu'un tel stationnement est considéré comme abusif conformément aux dispositions de l'article RAI 7-12 du Code de la route, et poursuivi comme tel (contravention de 2^e classe, immobilisation et mise en fourrière),
- qui stationnent sur les emplacements réservés aux 2 roues,
- qui stationnent en étant « en voie d'épavisation », c'est-à-dire « privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols » (article L.325-I du Code de la route),
- qui stationnent à l'état d'épaves, c'est-à-dire ne sont pas identifiables et insusceptibles de toute réparation. Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 26 : Dispositions spécifiques au stationnement sur le parc de stationnement réservé aux pêcheurs et professionnels du nautisme

En complément des dispositions des articles précédents du présent règlement qui leur sont applicables, les pêcheurs utilisant l'espace de stationnement qui leur est dévolu au sein du parc de stationnement de l'Esplanade sont tenus :

- D'apposer sur le pare-brise de leur véhicule l'autorisation de stationnement qui leur a été délivrée concomitamment à la remise de la carte d'abonnement,
- D'accéder audit espace exclusivement sur présentation de leur carte d'abonnement. En cas d'oubli de la carte d'abonnement, de perte ou pour toute autre raison, notamment liée à l'expiration de l'abonnement, l'utilisateur ne pourra accéder à cet espace et devra stationner sur le parc de stationnement de l'Esplanade, aux conditions et tarifs en vigueur dans ce parc.

Article 27 : Conditions de remboursement

Usager Horaire :

- 1- En cas de perte du ticket pris en entrée, l'utilisateur doit acquitter un montant forfaitaire fixé par délibération du Conseil municipal et affiché sur les parcs de stationnement.

Si ce dernier retrouve son ticket d'origine, il peut demander le remboursement du trop-perçu (Calcul du montant forfaitaire – le tarif correspondant au temps de stationnement passé) en envoyant par courrier postal les pièces suivantes :

- Ticket d'origine pris à l'entrée
- Justificatif du paiement du ticket perdu (ticket, reçu bancaire, extrait de compte)
- Lettre explicative
- RIB

2- Lorsqu'un usager a commis une erreur et a introduit dans la caisse automatique ou borne de sortie un ancien ticket de stationnement et que la somme réglée ne correspond pas au temps de stationnement correspondant, l'utilisateur peut demander le remboursement du trop-perçu en envoyant par courrier postal les pièces suivantes :

- Ticket d'origine pris à l'entrée
- Ticket introduit par erreur ou justificatif du paiement (reçu bancaire, extrait de compte)
- Lettre explicative
- RIB

3- Dysfonctionnement du matériel lors du paiement

Lors du paiement du ticket d'entrée en caisse automatique en espèce ou en carte bancaire, il peut arriver que le matériel dysfonctionne et occasionne un plantage complet sans restitution de la monnaie, du ticket ou du justificatif bancaire. L'utilisateur peut demander le remboursement du trop-perçu ou d'un double paiement en envoyant par courrier postal les pièces suivantes :

- Ticket d'origine (ou s'il n'est plus en sa possession : tout élément de recherche permettant aux agents d'exploitation de retracer la date et heure d'entrée du véhicule (plaque d'immatriculation précision sur la voie d'entrée utilisée, la caisse automatique utilisée).
- Preuve du problème de paiement (ticket, reçu bancaire, extrait de compte)
- Lettre explicative
- RIB

Abonné :

1- Lorsqu'un abonné, qui a souscrit un abonnement à son nom propre souhaite résilier celui-ci avant sa date anniversaire pour les raisons suivantes :

- Déménagement ;
- Perte d'emploi, mutation professionnelle hors de la commune ou cessation d'activité
- Décès du titulaire ou de son conjoint, invalidité permanente ou longue durée (supérieur à 3 mois) ne permettant plus de conduire
- Véhicule détruit, volé, vendu ou cédé.

Lorsqu'un abonnement est souscrit et financé par une entreprise pour le compte de l'un de ses salariés, la clause de résiliation pour perte d'emploi ne s'applique pas. En effet, cet abonnement étant la propriété de l'entreprise, il peut être transféré à un autre salarié sans frais supplémentaires. Dans ce cadre, seule la cessation définitive d'activité de l'entreprise (liquidation judiciaire ou dissolution) peut justifier une demande de résiliation anticipée de l'abonnement.

L'utilisateur peut demander le remboursement du trop-perçu et/ou la résiliation de son abonnement en envoyant par courrier postal les pièces suivantes :

- Contrat d'abonnement

- Preuve du paiement des mensualités trop perçu (extrait bancaire) ou Factures
- Preuve du fait générateur faisant légalement foi (nouveau justificatif de domicile, courrier de licenciement, mutation, cessation d'activité, acte de décès, attestation d'assurance de destruction du véhicule, procès-verbal du vol, certificat de vente ou cession)
- RIB

2- Lorsque les agents d'exploitation des parcs, qui réalisent l'encaissement d'un abonnement, font une erreur sur la facturation et le montant dû au regard de la catégorie d'abonnement.

- L'utilisateur peut demander le remboursement du trop-perçu en envoyant par courrier postal les pièces suivantes :
- Contrat d'abonnement
- Factures
- Preuve du paiement

Le régisseur des parcs de stationnement devra également rédiger un rapport avec toutes les pièces comptables nécessaires justifiant de l'erreur commise sur la facturation.

Article 28 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame la Responsable du service des parcs de stationnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 29 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09) dans le délai de deux mois, à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 28 Mai 2025



Le Maire

Daniel ALSTERS

Transmis au contrôle de légalité le : 31/07/2025
Publié le : 31/07/2025

COMMUNE DE SANARY-SUR-MER

Annexe I à l'arrêté portant réglementation de la circulation à l'intérieur des parcs publics de stationnement CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ABONNEMENT

Préambule

La Commune propose un tarif préférentiel appelé "abonnement" aux usagers désirant stationner sur les parcs de stationnement de l'Esplanade et des Picotières.

Le contrat d'abonnement est consenti et accepté aux clauses et conditions des présentes conditions générales qui figurent en annexe de l'arrêté du Maire portant réglementation de la circulation à l'intérieur des parcs publics de stationnement, et dudit arrêté, dont l'abonné déclare avoir pris connaissance.

Ledit arrêté est affiché dans les différents parcs de stationnement, il est également disponible sur simple demande auprès du personnel d'exploitation.

Article I : Généralités

L'abonnement correspond à un droit de stationnement comme disposé à l'article 15 de l'arrêté ; il ne constitue pas un droit de place et ne donne lieu ni à un emplacement, ni à une zone réservée.

Article 2 : Condition d'utilisation

Toute personne physique ou morale peut être titulaire d'un abonnement,

Cet abonnement est consenti et accepté moyennant une redevance forfaitaire, payable d'avance, pour une durée déterminée.

Les tarifs sont fixés par le Conseil municipal ; ils sont communiqués par voies d'affichage dans les parcs de stationnement, et peuvent être obtenus sur simple demande.

L'abonnement peut être payé par carte bancaire, en espèces, par virement, par prélèvement ou par chèque libellé à l'ordre de la « Régie des Parcs de Stationnement de Sanary-sur-Mer ».

Les abonnements d'un mois ou plus sont souscrits du 1^{er} au dernier jour du mois.

La durée éventuelle entre la date de souscription et le 1^{er} jour du mois suivant peut-être facturée au prorata dans la mesure où l'abonné souscrit au mois suivant.

Ainsi, lors de la souscription d'un abonnement mensuel en cours de mois, le mois en cours sera facturé au prorata du nombre de jour restant à courir jusqu'au dernier jour du mois et sera suivi de l'abonnement d'un mois minimum sur le mois suivant, en application de la délibération n°2020-102 du 1^{er} juillet 2020.

Le titulaire d'un contrat d'abonnement dispose d'une carte d'abonnement numérotée, qui fonctionne par contact, et qui lui permet de stationner pendant toute la durée de validité du contrat d'abonnement dans les parcs de stationnement concernés.

Cette carte est strictement personnelle et incessible, attachée à un véhicule particulier dont l'immatriculation est donnée au service des Parcs de stationnement au moment de la demande d'abonnement. En cas de changement de véhicule en cours d'abonnement, le titulaire d'un contrat d'abonnement doit sans délai en informer le service.

En cas de stationnement en dehors des périodes de validité d'un abonnement, l'usager acquittera le montant correspondant au tarif horaire applicable entre la date d'expiration de l'abonnement et la date de mise en service d'un nouvel abonnement éventuel, ou la date de sortie du parc de stationnement.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte d'accès, l'abonné devra s'acquitter du montant forfaitaire de la carte perdue, au tarif en vigueur.

L'abonné est considéré comme un usager horaire dans le cas où il n'a pas utilisé, de son fait, sa carte d'abonnement en entrée ou/et en sortie. Il doit alors s'acquitter du montant de son stationnement dans les conditions prévues par le règlement d'utilisation du parc de stationnement, sans pouvoir formuler de réclamation par la suite.

Article 3 : Responsabilités

Le titulaire du contrat d'abonnement est soumis à l'ensemble des dispositions du présent arrêté portant réglementation de la circulation à l'intérieur des parcs de stationnement.

Article 4 : Fermeture totale ou partielle pour raisons de service ou d'intérêt général

Le titulaire du contrat d'abonnement est tenu de se faire connaître auprès du personnel des parcs en cas de stationnement continu supérieur à 72 heures, faute de quoi il s'expose à l'enlèvement de son véhicule, en cas de nécessité pour la commune de disposer de l'emplacement occupé, conformément aux dispositions de l'article 17 alinéa 5 de l'arrêté précité.

Article 5 : Résiliation

L'abonné est libre de renouveler ou non son abonnement au terme de son contrat. En cas de non renouvellement, il doit restituer sa carte d'abonnement au personnel d'exploitation.

En cas de non restitution, la carte lui sera facturée au tarif en vigueur défini par le Conseil municipal. Aucun remboursement ne pourra être effectué en cas de résiliation avant la fin de la période d'abonnement.

La Commune se réserve le droit de résilier sans délai et sans indemnité, un contrat en cours, en cas de faute grave et/ou non-respect des présentes conditions générales et de l'arrêté portant réglementation de la circulation à l'intérieur des parcs publics de stationnement. Conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, cette sanction pourra intervenir après la tenue d'une procédure contradictoire préalable.

Article 6 : Données personnelles

Les agents des parcs de stationnement collectent auprès de l'abonné des informations nominatives destinées à être utilisées exclusivement pour le traitement informatique de l'abonnement par le service des Parcs de stationnement. L'abonné accepte expressément le traitement de ses données personnelles par la Commune, sans lesquelles aucun contrat ne pourra être conclu.

Les informations nominatives concernant l'abonné ne peuvent être communiquées à des tiers autres que le personnel d'exploitation hors réquisition judiciaire. Elles seront conservées pendant la durée de l'abonnement, sauf en cas de durée plus longue justifiée par des exigences légales.

Vous bénéficiez de droits sur vos données personnelles conformément au Règlement général sur la protection des données et à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée : droit d'accès, de rectification, d'information, et de suppression (si l'utilisation de ces données ne correspond plus à la finalité pour laquelle elles ont été recueillies).

Vous pouvez exercer vos droits en vous adressant au responsable du traitement : Magali Brissy, responsable des parcs de stationnement pour la ville de Sanary sur Mer, 1 Place de la république, CS700001, 83 112 Sanary sur Mer.

Pour toute question relative à la protection de vos données personnelles, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données de la commune de Sanary-sur-Mer à l'adresse suivante : dpo@sanarysurmer.com. Vous pouvez également saisir la CNIL si vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés : <https://www.cnil.fr/fr>.

COMMUNE DE SANARY-SUR-MER

Annexe 2 à l'arrêté portant réglementation de la circulation à l'intérieur des parcs publics de stationnement CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ABONNEMENT DE LA CATEGORIE « PÊCHEUR ET PROFESSIONNEL DU NAUTISME »

Préambule

La Commune propose un abonnement aux usagers de la catégorie « pêcheurs et professionnel du nautisme » désirant stationner sur l'espace qui leur est dévolu au sein du parc de stationnement de l'Esplanade uniquement.

Le contrat d'abonnement est consenti et accepté aux clauses et conditions des présentes conditions générales qui figurent en annexe de l'arrêté du Maire portant réglementation de la circulation à l'intérieur des parcs publics de stationnement, et dudit arrêté, dont l'abonné déclare avoir pris connaissance.

Ledit arrêté est affiché dans les différents parcs de stationnement, il est également disponible sur simple demande auprès du personnel d'exploitation.

Article 1 : Généralités

L'abonnement correspond à un droit de stationnement comme disposé à l'article 15 de l'arrêté ; il ne constitue pas un droit de place.

Il donne toutefois lieu à un emplacement réservé et numéroté sur l'espace de stationnement réservé, au sein du parc de stationnement de l'Esplanade.

Article 2 : Condition d'utilisation

Les abonnements de la catégorie « pêcheurs et professionnels du nautisme », d'une durée annuelle, sont attribués dans les conditions suivantes, conformément à la délibération n°2021-85 du 14 avril 2021

- Le titulaire de l'abonnement est le patron pêcheur ou le titulaire de l'AOT pour les professionnels du nautisme, personne physique. Il n'est délivré qu'un seul abonnement, et ce même s'il dispose de plusieurs bateaux amarrés au Port de Sanary.
- Pour bénéficier de l'abonnement, et à chaque reconduction annuelle, le patron pêcheur ou le professionnel du nautisme doit produire les justificatifs suivants, en cours de validité à la date de la demande.

Pour le patron pêcheur :

- Une autorisation d'occupation temporaire (AOT) pour l'amarrage d'un navire au Port de Sanary, dans la catégorie « pêcheurs »
- Un Permis de Mise en Exploitation (PME).

Pour le professionnel du nautisme :

- D'une AOT pour l'amarrage d'un bateau sur le port de Sanary sur Mer
- L'abonné est également tenu de communiquer au service des Parcs de stationnement les nouveaux PME et/ou AOT entrant en vigueur pendant la durée de validité de son abonnement si ceux produits à la souscription ou au renouvellement de l'abonnement expirent pendant cette durée de validité.

Les pêcheurs retraités bénéficiant d'un PME et d'une AOT peuvent également bénéficier de cet abonnement.

Le titulaire d'un contrat d'abonnement dispose d'une carte d'abonnement numérotée, qui fonctionne par contact, et qui lui permet de rentrer et sortir du parc de stationnement de l'Esplanade puis de stationner pendant toute la durée de validité du contrat d'abonnement dans l'espace de stationnement dévolu aux pêcheurs et professionnels du nautisme.

Cette carte est strictement personnelle et incessible, attachée à un véhicule particulier dont l'immatriculation est donnée au service des Parcs de stationnement au moment de la demande d'abonnement. En cas de changement de véhicule en cours d'abonnement, le titulaire d'un contrat d'abonnement doit sans délai en informer le service.

Le renouvellement de l'abonnement prend effet dès la fin de validité du précédent abonnement, sous réserve d'avoir été conclu au plus tard le lendemain de la date d'expiration du contrat précédent,

En cas de stationnement en dehors des périodes de validité d'un abonnement, l'utilisateur acquittera le montant correspondant au tarif horaire applicable entre la date d'expiration de l'abonnement et la date de mise en service d'un nouvel abonnement éventuel, ou la date de sortie du parc de stationnement.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte d'accès, l'abonné devra acquitter le montant forfaitaire de la carte perdue, au tarif en vigueur.

L'abonné est considéré comme un usager horaire dans le cas où il n'a pas utilisé, de son fait, sa carte d'abonnement en entrée ou/et en sortie. Il doit alors acquitter le montant de son stationnement dans les conditions prévues par le règlement d'utilisation du parc de stationnement, sans pouvoir formuler de réclamation par la suite.

Article 3 : Responsabilités

Le titulaire du contrat d'abonnement est soumis à l'ensemble des dispositions du présent arrêté portant réglementation de la circulation à l'intérieur des parcs de stationnement.

Article 4: Fermeture totale ou partielle pour raisons de service ou d'intérêt général

Le titulaire du contrat d'abonnement est tenu de se faire connaître auprès du personnel des parcs en cas de stationnement continu supérieur à 72 heures, faute de quoi il s'expose à l'enlèvement de son véhicule, en cas de nécessité pour la Commune de disposer de l'emplacement occupé, conformément aux dispositions de l'article 17 alinéa 5 de l'arrêté précité.

Article 5 : Résiliation

L'abonné est libre de renouveler ou non son abonnement au terme de son contrat. En cas de non renouvellement, il doit restituer sa carte d'abonnement au personnel d'exploitation.

En cas de non restitution, la carte lui sera facturée au tarif en vigueur défini par le Conseil municipal.

Aucun remboursement ne pourra être effectué en cas de résiliation avant la fin de la période d'abonnement.

La Commune se réserve le droit de résilier sans délai et sans indemnité, un contrat en cours, en cas de faute grave et/ou non-respect des présentes conditions générales et de l'arrêté portant réglementation de la circulation à l'intérieur des parcs publics de stationnement. Conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, cette sanction pourra intervenir après la tenue d'une procédure contradictoire préalable.

Article 6: Données personnelles

Les agents des parcs de stationnement collectent auprès de l'abonné des informations nominatives destinées à être utilisées exclusivement pour le traitement informatique de l'abonnement par le service des Parcs de stationnement. L'abonné accepte expressément le traitement de ses données personnelles par la Commune, sans lesquelles aucun contrat ne pourra être conclu.

Les informations nominatives concernant l'abonné ne peuvent être communiquées à des tiers autres que le personnel d'exploitation hors réquisition judiciaire. Elles seront conservées pendant la durée de l'abonnement, sauf en cas de durée plus longue justifiée par des exigences légales.

Vous bénéficiez de droits sur vos données personnelles conformément au Règlement général sur la protection des données et à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée : droit d'accès, de rectification, d'information, et de suppression (si l'utilisation de ces données ne correspond plus à la finalité pour laquelle elles ont été recueillies).

Vous pouvez exercer vos droits en vous adressant au responsable du traitement :

La Responsable des parcs de stationnement pour la ville de Sanary sur Mer, 1 Place de la république, CS70001, 83112 Sanary sur Mer CEDEX.

Pour toute question relative à la protection de vos données personnelles, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données de la commune de Sanary-sur-Mer à l'adresse suivante : dpo@sanarysurmer.com. Vous pouvez également saisir la CNIL si vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés : <https://www.cnil.fr/fr>.